






Informations de base	
<b>2006/0002(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de plie et de sole en mer du Nord  Abrogation <a href="#">2016/0238(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0216(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	 Pêche		MAAT Albert Jan (PPE-DE)	15/02/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	 Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		2806	2007-06-11
	Agriculture et pêche		2774	2006-12-19
	Agriculture et pêche		2724	2006-04-25
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/2006	Publication de la proposition législative	COM(2005)0714 	Résumé
02/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2006	Débat au Conseil		Résumé
28/08/2006	Vote en commission		Résumé
31/08/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0265/2006	

27/09/2006	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
28/09/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0383/2006</a>	Résumé
28/09/2006	Résultat du vote au parlement		
19/12/2006	Débat au Conseil		Résumé
11/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0002(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2016/0238(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0216(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/33116

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE369.844</a>	19/05/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE376.591</a>	18/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0265/2006</a>	31/08/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0383/2006</a>	28/09/2006	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0714</a>	10/01/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)4772</a>	19/10/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de plie et de sole en mer du Nord

2006/0002(CNS) - 11/06/2007 - Acte final

**OBJECTIF** : proposer un plan à long terme pour améliorer l'état des stocks et la rentabilité économique des pêcheries de plie et de sole en mer du Nord.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord.

**CONTENU** : ce règlement vise à mettre en œuvre progressivement une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et à contribuer à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche et de l'aquaculture économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires de la pêche à la plie et à la sole de mer du Nord et en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Le plan porte sur toutes les pêcheries de poissons plats ayant un impact significatif sur la mortalité halieutique des stocks de plie et de sole concernés. Toutefois, les États membres dont les quotas pour chaque stock sont inférieurs à 5% de la part de la Communauté européenne dans les TAC devraient être exemptés des dispositions du plan concernant la gestion de l'effort.

Aux fins du présent règlement, les stocks de plie et de sole sont réputés se situer dans des limites biologiques sûres les années pendant lesquelles, selon l'avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche, l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) la biomasse féconde du stock de plie excède 230.000 tonnes;
- b) le taux moyen de mortalité par pêche du stock de plie est inférieur à 0,6 par an pour les poissons âgés de 2 à 6 ans;
- c) la biomasse féconde du stock de sole excède 35.000 tonnes;
- d) le taux moyen de mortalité par pêche du stock de sole est inférieur à 0,4 par an pour les poissons âgés de 2 à 6 ans.

Le plan a pour objectif de garantir que, dans un premier temps, les stocks de plie et de sole en mer du Nord soient ramenés dans les limites biologiques sûres et, dans un deuxième temps et après que le Conseil aura dûment examiné les méthodes de mise en œuvre pour y parvenir, qu'ils soient exploités sur la base de la production maximale équilibrée et dans des conditions de durabilité tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale :

- a) première phase : l'objectif de retour des stocks de plie et de sole dans des limites biologiques sûres est atteint par une réduction de 10% par an du taux de mortalité halieutique de la plie et de la sole, avec une variation maximale des TAC de 15% par an jusqu'à ce que des niveaux biologiques sûrs soient atteints pour les deux stocks ;
- b) deuxième phase : l'objectif de garantir l'exploitation des stocks de plie et de sole sur la base de la production maximale équilibrée est atteint tout en maintenant : i) le taux de mortalité par pêche de la plie à un niveau supérieur ou égal à 0,3 pour les poissons âgés de 2 à 6 ans ; ii) le taux de mortalité par pêche de la sole à un niveau supérieur ou égal à 0,2 pour les poissons âgés de 2 à 6 ans.

Ce plan devrait constituer le principal instrument de gestion des poissons plats en mer du Nord et contribuer à la reconstitution d'autres stocks de poissons, comme le stock de cabillaud.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/07/2007.

## Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de plie et de sole en mer du Nord

2006/0002(CNS) - 19/12/2006

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur une proposition de règlement visant à établir un plan de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord, en vue de faciliter la poursuite des travaux par la prochaine présidence.

Le Conseil a approuvé la déclaration commune suivante du Conseil et de la Commission concernant ce plan, à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil:

"Le Conseil et la Commission sont convenues des grandes lignes ci-après d'un plan pluriannuel en deux étapes pour la plie et la sole de la mer du Nord, en vue d'en faciliter l'adoption dès que possible en 2007.

La première étape conduira à une réduction automatique de 10% de la mortalité halieutique avec une variation maximale des TAC de 15% par an jusqu'à ce que des niveaux biologiques sûrs soient atteints pour les deux stocks.

Le plan définira des objectifs initiaux à long terme. Une fois que des niveaux biologiques sûrs auront été atteints et qu'une analyse d'impact aura été achevée, une décision définitive sera prise sur des points de référence quantitatifs à long terme sur la base de la Production maximale équilibrée. Ces points de référence orienteront la gestion de la pêche pour les deux stocks au cours de la seconde étape.

La gestion de l'effort limitera les pêcheries de sorte que les captures ne dépassent pas les TAC. En même temps, elle permettra de pêcher les TAC autorisés sur la base des taux de mortalité halieutique fixés dans le plan, pour autant que cela ne se traduise pas par une augmentation de l'effort de pêche au delà du niveau alloué en 2006.

La gestion de l'effort dans le cadre de ce plan pluriannuel portera sur toutes les pêcheries de poissons plats ayant un impact significatif sur la mortalité halieutique de ces poissons; toutefois, les États membres disposant de moins de 5% des TAC de plie et de sole seront exemptés du régime de gestion de l'effort.

Le contrôle et l'exécution seront fonction de l'état du plan pluriannuel.

Dans le cadre de la révision des mesures techniques qui sera effectuée en 2007, on se penchera sur les moyens d'améliorer la sélectivité des engins utilisés pour capturer les poissons plats, y compris les chaluts à perche ayant un maillage de 80 mm.

Ce plan constituera le principal instrument de gestion des poissons plats en mer du Nord et contribuera à la reconstitution d'autres stocks, comme le stock de cabillaud."

## Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de plie et de sole en mer du Nord

2006/0002(CNS) - 28/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 554 voix pour, 12 contre et 6 abstentions, le rapport de consultation de Albert Jan **MAAT** (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition établissant un plan de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord, sous réserve d'amendements visant à : i) établir une logique au niveau de la démarche pour être sur la même ligne que les plans de gestion et les plans pluriannuels dans d'autres zones maritimes pour la même espèce ; ii) tenir compte de plateformes régionales représentant tant le secteur de la pêche que les organisations de protection de la nature et de l'environnement; iii) porter au niveau de précaution les stocks de plie et de sole en mer du Nord, avant de transposer, d'une manière ou d'une autre, une stratégie d'exploitation des prises maximales équilibrées.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- en vue de mieux planifier la reconstitution structurelle des stocks et d'offrir au secteur de la pêche une base plus solide pour sa programmation, les totaux admissibles des captures (TAC) qui s'appliqueront aux stocks de plie et de sole en mer du Nord devraient être fixés pour une période de 3 ans (et non chaque année comme le propose la Commission) ;

- les députés se sont prononcés en faveur de l'établissement de niveaux de précaution (230.000 tonnes pour la plie, 35.000 tonnes pour la sole). Le plan de gestion doit veiller à ce que les stocks de plie et de sole en mer du Nord atteignent le niveau de précaution, dans la mesure où ce n'est pas déjà le cas. Cet objectif doit être atteint en réduisant progressivement la mortalité des poissons pour ces stocks ;

- le nombre maximal de jours en mer doit être défini pour le type de pêche qui capture, à titre principal ou accessoire, la plie ou la sole, en concordance avec la démarche adoptée dans le plan de reconstitution du cabillaud ; le nombre maximal de jours doit avoir un rapport avec les réductions de la mortalité par pêche correspondant aux TAC pluriannuels définis par le Conseil ;

- les autorités compétentes d'un État membre doivent veiller à ce que chaque quantité de plie supérieure à 200 kg et toute quantité de sole supérieure à 100 kg capturée en mer du Nord soit pesée avant la première mise en vente ; les soles et les plies devraient être placées dans des conteneurs distincts ;

- la Commission devrait, dès l'entrée en vigueur du règlement, réaliser une étude sur les incidences de la pêche à l'aide de chalutiers à perche sur l'écosystème et l'environnement marin dans les zones où une telle pratique de pêche est utilisée. Sur la base de cette étude, un plan d'action devrait être élaboré en vue d'éliminer progressivement les pratiques et engins de pêche qui ont une incidence négative sur l'écosystème et le milieu marin, au profit de pratiques et d'engins de pêche moins agressifs.

Le Parlement souligne également les points suivants :

- la Communauté devrait en partie faire reposer sa politique sur la démarche recommandée par le Conseil consultatif régional (CCR) correspondant ;

- en 2006, la Commission entamera un débat sur une stratégie communautaire visant à réduire progressivement la mortalité des poissons par pêche dans toutes les pêcheries importantes par le biais d'une communication concernant la réalisation, vers 2015, de l'objectif des prises maximales équilibrées. La Commission soumettra cette communication, pour avis, aux CCR ;

- toute proposition législative de la Commission devrait être précédée d'une évaluation d'impact fondée sur des données exactes, objectives et complètes relatives aux aspects biologiques et financiers; cette évaluation d'impact devrait être annexée à la proposition de la Commission avant le 1er janvier 2007.

## Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de plie et de sole en mer du Nord

2006/0002(CNS) - 10/01/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un plan à long terme pour améliorer l'état des stocks et la rentabilité économique des pêcheries de plie et de sole en mer du Nord.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : pendant de nombreuses décennies, la plie et la sole ont été pêchées ensemble à l'aide de chaluts à perche dans la partie méridionale de la mer du Nord. Depuis la moitié des années 50, le taux de mortalité par pêche du stock de plie a plus que doublé, mais le stock a diminué et les débarquements, après avoir connu une augmentation de courte durée à la moitié des années 80, sont retombés au niveau de la fin des années 60. Au cours de la même période, la pêche de la sole a montré une tendance similaire. Les derniers avis scientifiques émanant du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indiquent que les stocks de plie et de sole en mer du Nord sont actuellement surexploités. Le stock de plie, en particulier, se trouve dans un état biologique tel que la capacité reproductive de l'espèce pourrait s'en trouver compromise. Quant au stock de sole, si les niveaux de pêche actuels sont maintenus, il se trouvera, dès 2007, en dehors des limites biologiques de sécurité.

CONTENU : le plan de gestion proposé pour les pêcheries exploitant les stocks de plie et de sole a pour objectif de reconstituer ces stocks en mer du Nord afin qu'ils se situent à nouveau dans des limites biologiques de sécurité et qu'ils puissent ensuite faire l'objet d'une exploitation. À cet effet, le plan fixe les niveaux cibles de mortalité par pêche (quantité de poissons tués lors de la pêche) à 0,3 pour la plie (contre 0,58 aujourd'hui) et à 0,2 pour la sole (contre 0,35 actuellement). Les instruments mis en place en vue de la réalisation de ces objectifs sont les mêmes que ceux utilisés dans les plans de gestion à long terme existants. La mortalité par pêche sera réduite de 10% par an jusqu'à ce que les taux cibles soient atteints. Parallèlement, les variations annuelles des TAC seront limitées à 15%, à la hausse comme à la baisse. Parmi les autres mesures figurent la gestion des jours de pêche et le recours à des mécanismes spécifiques de contrôle et de suivi.

La proposition de la Commission, qui fait suite à une large consultation des parties intéressées, permettra de rétablir la viabilité économique et biologique des pêcheries concernées. Elle se traduira également par une diminution des retombées néfastes pour l'environnement, sans pour autant entraîner de graves perturbations dans le secteur.

La proposition est à peu près semblable à celle de la Commission relative aux stocks de sole du golfe de Gascogne et de la Manche occidentale (CNS/2003/0327) en ce qui concerne les critères de fixation des TAC et l'adaptation de la mortalité par pêche, et sa structure est proche de celle du règlement 423/2004/CE du Conseil instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud (CNS/2003/0090).

## Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de plie et de sole en mer du Nord

2006/0002(CNS) - 25/04/2006

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la proposition de règlement établissant un plan de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord, à la lumière d'un questionnaire établi par la présidence. Les questions posées tiennent compte des préoccupations exprimées par les délégations concernées, à savoir les taux de mortalité par pêche proposés, la réduction proposée des taux de mortalité par pêche, l'effort de pêche et la question des débarquements.

Les débats peuvent être résumés comme suit :

- **objectifs de mortalité par pêche proposés** : trois délégations ont estimé que les taux de mortalité par pêche proposés pour la sole et la plie étaient trop ambitieux. Dans la proposition, le taux de mortalité suggéré par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) est de 0,2 pour la sole et de 0,3 pour la plie en mer du Nord ;

- **réduction progressive des taux de mortalité par pêche et limites proposées pour la variation interannuelle des TAC** : trois délégations ont demandé que les taux de mortalité par pêche soient réduits plus progressivement, soulignant qu'une modification législative nécessiterait un débat général au sein du Conseil ainsi qu'une pré-évaluation tenant compte des conséquences socio-économiques de la proposition dans le secteur de la pêche. Le projet de règlement prévoit l'établissement de TAC variables de +/- 15 % pour la plie et la sole, en fonction soit de la réduction du taux de mortalité de l'année précédente, soit d'un TAC qui permettrait d'atteindre l'objectif de mortalité par pêche (0,3 pour la plie et 0,2 pour la sole) ;

- **possibilité que d'autres segments de flotte que les bateaux équipés de chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm contribuent également à l'adaptation de l'effort** : bien qu'il ait été établi que les bateaux équipés de chaluts à perche sont les principaux bateaux utilisés pour la pêche à la sole et à la plie, quelques délégations ont estimé qu'il était difficile de cibler tel ou tel type de flotte pour réduire l'effort de pêche ;

- **marge de tolérance proposé et existence d'autres solutions efficaces en dehors de la mesure proposée qui consiste à peser les débarquements** : la marge de tolérance autorisée dans l'estimation de la quantité exprimée en kilogrammes de poids vif est de 8%. Certaines délégations ont demandé une marge de tolérance plus élevée, jusqu'à 10% de la quantité.